

Règlement Intérieur des Communautés et Assemblées Évangéliques de France

Article 1 : CONFESSION DE FOI

L'Association ENTENTE ÉVANGÉLIQUE DES C.A.E.F. adopte la confession de foi du Réseau FEF

Article 2 : AFFILIATIONS

L'Entente Évangélique des CAEF est membre du Réseau Fraternel Évangélique Français et souscrit à ses textes constitutifs (statuts, confession de foi et règlement intérieur).

L'Entente Évangélique des CAEF est membre fondateur du Conseil National des Évangéliques de France.

Article 3 : ADMISSION

Les Eglises qui désirent adhérer à l'Entente Évangélique des CAEF doivent adresser une demande écrite donnant les motivations de la demande.

L'adhésion suit une procédure qui comprend l'examen des documents associatifs de l'Eglise, des visites et une consultation des pastorales régionales.

La demande d'adhésion doit être validée par un vote des membres de l'Eglise candidate réunis en Assemblée Générale.

Si la candidature est retenue, elle est soumise à un vote lors de l'Assemblée Générale de l'EECAEF. Ensuite, une période probatoire de 3 ans permet d'évaluer de part et d'autre la bonne intégration au sein de l'union.

Article 4 : VOTE

PAFRC	Nombre de voix
Jusqu'à 40	1
De 41 à 100	2
au-delà de 100	3

Lors des votes, chaque association membre, quel que soit le nombre de ses délégués présents, possède un bulletin de vote unique avec une ou plusieurs voix réparties selon le tableau suivant en fonction du nombre de personnes adultes fréquentant régulièrement le culte (PAFRC).

Article 5 : VOTE PAR PROCURATION

Il est souhaitable que la procuration soit remise au délégué d'une Église voisine qui connaîtra les convictions et les désirs de vote de l'Église membre, ou à qui il sera indiqué des consignes de vote.

Au cas où une Église est dans l'impossibilité de remettre sa procuration à une autre, elle pourra l'adresser à la CSR qui attribuera les procurations reçues à des représentants d'Églises (2 pouvoirs au plus par Église).

Article 6 : COTISATIONS

La cotisation à l'Entente est de 20 € par adulte fréquentant régulièrement le culte pour les Églises de la Métropole et de 5 € par adulte fréquentant régulièrement le culte pour les Églises des DOM-TOM.

Article 7 : CADRE DU MINISTÈRE DES MINISTRES DU CULTE AU SEIN DE L'EECAEF

- Recrutement : un dossier de candidature doit être validé par une commission de recrutement.
- Contrat tripartite : il régit les droits et devoirs entre l'Entente, l'assemblée locale et le serviteur.
- Évaluations : deux évaluations sont programmées durant l'année probatoire et une évaluation lors du renouvellement du contrat ou lors d'une mutation.
- Service pour l'union : un temps défini est mis à disposition pour des ministères transversaux de l'union d'Églises.
- Rédaction d'un cahier des charges validé par les trois signataires du contrat.
- Participation aux pastorales régionales au congrès annuel et à la retraite des plein temps (RPT).

Suite à la reconnaissance de ministère, le candidat devient ministre du culte de l'EECAEF, mis à disposition d'une Église locale.

Les plein-temps œuvrant dans une CAEF sont pris en charge administrativement par l'Entente Évangélique qui les affine à la CAVIMAC, à une mutuelle familiale obligatoire et à une prévoyance. L'Entente Évangélique règle toutes les charges sociales et verse leur indemnité mensuelle. Les associations membres versent à l'Entente Évangélique le montant total de l'indemnité de ministère plus toutes les charges afférentes. Pour cette prise en charge administrative, des frais sont imputés à l'association membre (4% de l'indemnité nette plafonné à 80€ ou 80€ mensuels si l'indemnité ne transite pas par l'Entente Évangélique).

Article 9 : MEMBRES DE LA CSR – Commission de Service et de Référence

Jusqu'en 2012, tous les membres du CA étaient membres de la CSR (sans que tous les membres de la CSR soient nécessairement membres du CA). À partir de l'AG 2012, la CSR devient le conseil d'administration de l'Entente Évangélique. Un seul vote est désormais proposé pour l'élection d'un membre la CSR et/ou du CA.

Les membres de la CSR qui accomplissent une mission pour l'Entente Évangélique et sont indemnisés par l'Entente sont invités permanents aux réunions du CA avec voix consultative.

Situation Personnelle : Le membre de la CSR est membre d'une Église de l'Entente Évangélique ou a été membre avec un ministère reconnu dans une Église de l'Entente Évangélique.

Il est connu et approuvé pour ce ministère dans la CSR par son Église locale, la Pastorale et/ou les Églises de sa région. Elles ne doivent avoir aucune objection à ce que lui soit confiée cette charge. Il peut consacrer le temps nécessaire pour ce nouveau ministère.

Contenu du ministère :

Le cadre du ministère des membres de la CSR est défini dans un document intitulé « cadre pour un ministère au sein de la CSR ».

Ce document définit le cadre éthique et la déontologie des membres de la CSR, les critères d'admission, de suspension ou de démission et le mandat.